



Photo : TQ @ Maltheu Dupuis

La villégiature sur les terres du domaine de l'État : les grands principes

Document d'information à l'intention des villégiateurs et villégiatrices

Terrain en location

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou l'une des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires vous a accordé un bail de villégiature privée.

Ce droit de villégiature confère un droit locatif d'une parcelle de terrain pour :

- construire un chalet et ses dépendances uniquement (installations sanitaires et remise). Les limites du terrain mesurent 50 mètres de largeur sur 80 mètres de profondeur.
- ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins 5 mètres du chemin.

À l'extérieur des limites du terrain loué, il est interdit :

- d'aménager des infrastructures permanentes accessoires à la pratique de la chasse (plateforme ou camp accessoire);
- de bloquer, d'empêcher ou de limiter l'accès aux terres du domaine de l'État ou la circulation sur ces terres, y compris les chemins d'accès.

Le territoire public, ça se partage

Le territoire public est un patrimoine collectif qui appartient à l'ensemble des Québécois et Québécoises. Qu'ils ou qu'elles pratiquent une activité de pêche, de chasse, de villégiature ou de cueillette, tous et toutes peuvent bénéficier des bienfaits et des ressources du territoire public québécois, et ce, dans le respect des lois et règlements.

En aucun cas le bail de villégiature privée ne confère à son détenteur ou à sa détentrice l'exclusivité pour la pratique d'activités de chasse, de pêche et de piégeage sur le territoire. À cet égard, le MERN et les MRC délégataires encouragent la population à utiliser le territoire public d'une manière respectueuse en :

- demeurant courtois envers les autres utilisateurs et utilisatrices et en évitant de s'approprier le territoire au-delà des limites de son bail;
- se procurant tous les permis requis pour la construction du bâtiment;
- adoptant un comportement écoresponsable dans la gestion des matières résiduelles.

De plus, le territoire public fait l'objet d'exploitation des ressources naturelles (forêts, mines, hydroélectricité, etc.) et d'aménagement (routes, sentiers, etc.). Il est donc impératif que les droits délivrés par les lois fédérales et provinciales soient respectés.



Photo : Sébastien Baillargeon

Une saine cohabitation avec les Premières Nations

L'Assemblée nationale a reconnu officiellement onze nations autochtones au Québec. L'article 35. (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que « Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. » Ces droits concernent, entre autres, l'exercice d'activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Sur la Côte-Nord se trouvent huit communautés innues (Essipit, Pessamit, Uashat mak Mani-Utenam, Ekuanitshit, Nutashkuan, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekossh-Lac John) et une communauté naskapie (Kawawachikamach).

Les membres de la communauté naskapie de Kawawachikamach sont susceptibles de fréquenter et d'utiliser le territoire à proximité de votre terrain en location en vertu des dispositions de la Convention du Nord-Est québécois.

Les membres des communautés innues peuvent fréquenter et utiliser le territoire à des fins d'activités traditionnelles à proximité de votre terrain en location.

Pour favoriser le bon voisinage, le MERN encourage une bonne communication entre tous les utilisateurs et utilisatrices du territoire. Différentes informations sur les communautés innues et naskapie figurent sur le site Web du Secrétariat aux affaires autochtones aux adresses suivantes :

- <https://www.quebec.ca/gouv/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/profil-des-nations>
- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/brochures/document-11-nations-2e-edition.pdf?1605704959>

Pour obtenir des informations supplémentaires

Pour en apprendre davantage sur les différentes utilisations du territoire à proximité du terrain loué, veuillez communiquer avec la Direction régionale de la Côte-Nord du MERN au **418 295-4676**.

En tout temps, vous pouvez communiquer avec la Sûreté du Québec au **310-4141** (pour les actes contre les personnes ou les biens) ou avec SOS Braconnage au **1 800 463-2191** (pour les actes à l'encontre de la faune ou de ses habitats).

En collaboration avec



Énergie et Ressources
naturelles

Québec 